

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2021/06/22-07-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 22 juin 2021, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n°2016-181 du 23 février 2016 portant association d'établissements du site Aix-Marseille-Provence-Méditerranée notamment son article 1^{er},

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Vu la délibération n°2014/10/28-01 du Conseil d'administration du 28 octobre 2014 portant approbation du projet de contrat de site entre l'ECM, l'IEP, l'UAPV, l'Université du Sud-Toulon-Var avec Aix-Marseille Université,

DECIDE :

OBJET : Approbation de la Convention d'association entre Aix-Marseille Université et l'Institut d'Etudes politiques d'Aix-en-Provence

Le Conseil d'administration approuve la Convention bilatérale d'association modifiée entre Aix-Marseille Université et l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présentés et représentés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 31

Fait à Marseille le 22 juin 2021,


Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université

CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
ET
L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

Aix Marseille Université (AMU)

Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel,
Dont le siège social se situe Jardins du Pharo, 58, Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07,
Représentée par son Président, Eric BERTON,

ci-après dénommée « l'Université »

Et

L'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence Sis 25 rue Gaston de Saporta, 13 625 Aix-En-Provence
Représenté par son Directeur, Rostane MEHDI,

ci-après dénommé « l'IEP »

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L.718-16,
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université,
Vu le Décret n° 2016-181 du 23 février 2016 portant association d'établissements du site Aix-Marseille-Provence-Méditerranée,
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
Vu la convention de rattachement entre Aix-Marseille Université et l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence du 6 octobre 2015,

Désireux de perpétuer leurs relations fondées sur des principes simples et partagés, dans le respect de l'autonomie de chaque établissement et des dispositions du Code de l'éducation, et dans la continuité de la convention susvisée entre l'Université et l'IEP.

Convient ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique de site, l'Université et l'IEP au même titre que les autres partenaires du projet, l'Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse (UAPV), l'université de Toulon (UTLN) et l'École Centrale de

Marseille (ECM), et pour ce qui les concerne, s'engagent dans une vision partagée et co-construite de l'avenir du site, dans le respect de l'entière autonomie de chacun.

À cette fin, l'option retenue est une association de l'IEP à l'Université, telle que prévue dans la loi du 22 juillet 2013 susvisée. Cette association traduit la volonté des deux partenaires de joindre leurs forces afin :

- d'accroître la visibilité et l'attractivité des formations dans le champ des études politiques du site conformément aux objectifs du projet de site ;
- de proposer une offre de formation cohérente et coordonnée sur les diplômes accrédités notamment au niveau master répondant à la stratégie de développement de chaque partenaire et adaptée aux besoins sociétaux ;
- de développer l'innovation pédagogique permettant de former les étudiants au plus haut niveau ;
- de faciliter l'accès du plus grand nombre à la formation continue tout au long de la vie, qu'elle soit diplômante ou simplement qualifiante ;
- de renforcer, par la mise en œuvre d'une politique concertée, l'excellence de la recherche dans le domaine des changements sociaux et politiques notamment par le développement de projets scientifiques interdisciplinaires;
- de coopérer étroitement dans le cadre de l'Initiative d'Excellence au sein de la Fondation A*MIDEX, en portant des projets communs ;
- de renforcer les liens entre le monde académique et les entreprises et de favoriser l'entrepreneuriat étudiant notamment au travers des actions du pôle PÉPITE PACA OUEST.

La présente convention, prévue à l'article L.718-16 du Code de l'Éducation, est conforme au cadre défini par le projet de site.

TITRE I. ORGANISATION ADMINISTRATIVE, BUDGETAIRE ET INSTITUTIONNELLE

Article 1

Le Président de l'Université ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est membre de droit, avec voix délibérative au Conseil d'Administration, et voix consultative pour la Commission scientifique de l'IEP.

Le directeur de l'IEP ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est membre invité, avec voix consultative, au Conseil d'Administration de l'Université.

Le directeur de l'IEP ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est membre de droit avec voix consultative de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et de la Commission de la recherche (CR) de l'Université.

Article 2

Les étudiants de l'IEP participent aux élections à la CR et à la CFVU de l'Université dans les conditions prévues aux articles L.719-1 et suivants du Code de l'Éducation.

Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'IEP, participent aux élections à la Commission Recherche (CR) et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'Université dans les conditions prévues aux articles L.719-1 et suivants du Code de l'Éducation.

Les **personnels** BIATSS de l'IEP participent aux élections à la CR et à la CFVU de l'Université dans les conditions prévues aux articles L.719-1 et suivants du Code de l'Éducation.

Article 3

Les électeurs enseignants et étudiants de l'IEP sont rattachés au secteur disciplinaire « Droit et Science Politique » de l'Université, à l'exception des étudiants relevant de son unité de recherche qui sont rattachés au secteur « Arts, Lettres, Langues et sciences humaines » (ALLSH).

Article 4

Les parties conviennent du maintien de la commission paritaire d'établissement (CPE) commune à l'IEP et l'Université. **Elle est placée auprès du Président d'Aix-Marseille Université.**

Cette commission est compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation et, conformément au dernier alinéa de l'article L. 953-6 du Code de l'éducation, à l'égard des autres corps administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant dans ces établissements.

Elle traite les sujets relatifs aux carrières individuelles.

Dans ce cadre, les **personnels de l'IEP** concernés participent à l'élection des représentants des personnels qui siègent au sein de la CPE.

Article 5

L'Agent comptable d'AMU est par adjonction de service celui chargé de la gestion comptable de l'IEP.

Article 6

L'IEP participe aux dépenses de fonctionnement général et aux frais de gestion des services communs de l'Université dont l'institut souhaite bénéficier des prestations. Une annexe financière négociée par les deux établissements fixe chaque année le montant de cette participation.

Dans le cadre des procédures de marchés publics, lorsque l'IEP est mentionné en annexe du CCAP/CCP comme bénéficiaire des prestations au même titre que les structures AMU, dès lors que la procédure de passation a bien pris en compte l'estimation de la valeur globale des besoins des deux établissements, et compte tenu de son statut d'établissement public administratif associé à une université, l'Institut est alors assimilé à une unité opérationnelle distincte lui permettant d'assurer ses achats à partir du budget dont elle dispose.

TITRE II. ENSEIGNEMENT ET VIE ETUDIANTE

Article 7

Les services concernés des deux établissements favorisent une participation concertée aux salons et manifestations destinés à l'information et à l'orientation des étudiants.

L'Université confie à l'IEP la gestion des diplômes nationaux notamment de master (DNM) pour lesquels l'Université a demandé, sur proposition de l'IEP, l'accréditation.

Les maquettes des diplômes nationaux dont la gestion est confiée par l'Université à l'IEP, leur modification, les modalités d'organisation de ces formations, de sélection des étudiants, de contrôle des connaissances et de délivrance des diplômes sont approuvées par les instances de l'Université.

La signature des parchemins de ces diplômes nationaux relève de la seule compétence du Président de l'Université.

Les deux établissements permettent, dans toute la mesure du possible, les doubles cursus et la mobilité de leurs étudiants à destination de l'établissement partenaire.

Ils contribuent par leur action conjointe à favoriser et à démocratiser l'accès à la haute la fonction publique Française et européenne.

Les étudiants de l'IEP inscrits dans ces diplômes sont considérés comme inscrits à titre principal à l'IEP.

Ils relèvent de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'IEP.

Article 8

Le service des enseignants-chercheurs et des enseignants affectés à l'Université ou à l'IEP peut être effectué en partie ou en totalité dans l'autre établissement sous réserve de la signature de conventions précisant les modalités de service, le volume horaire ainsi que la contrepartie financière envisagée.

Article 9

L'Université prend en charge l'organisation et la gestion technique des étudiants (APOGEE). La Direction Opérationnelle des Systèmes d'Information de l'Université (DOSI) met à disposition de l'IEP l'ensemble des ressources techniques pour assurer le fonctionnement de cette application (installation, mises à jour, maintenance, sauvegarde, infrastructure, assistance). Le suivi fonctionnel est assuré par la cellule APOGEE de l'Université.

Les étudiants et les personnels de l'IEP sont intégrés à l'annuaire de l'Université. Ils disposent d'un accès à l'Environnement Numérique de Travail (ENT) et aux ressources numériques ainsi que d'un compte de messagerie sous la forme @sciencespo-aix.fr.

Cette prestation est **intégrée à l'annexe financière** annuelle évoquée à l'article 6.

Article 10

En application de l'article 5 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université, l'IEP peut passer des conventions avec d'autres établissements publics ou privés, français, étrangers ou internationaux. Les projets

de convention doivent être transmis un mois au moins avant leur signature au président de l'Université afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles.

TITRE III. RECHERCHE / ECOLE DOCTORALE

Article 11

L'université et l'IEP favorisent les échanges et collaboration dans le pilotage et la mise en œuvre de leurs activités scientifiques, notamment lors de la préparation des contrats pluriannuels.

L'université et l'IEP peuvent développer leur collaboration scientifique dans le cadre d'unités mixtes de recherche sous tutelle conjointe, avec d'autres établissements le cas échéant. Ils peuvent également favoriser leur collaboration par l'affectation de personnels, notamment d'Enseignants Chercheurs de l'IEP pour leur activité de recherche, au sein d'unités de recherche ou d'unités mixtes de recherche de l'université.

Les modalités de chacune de ces activités seront définies par des conventions particulières d'application signées par les représentants légaux de l'IEP et de l'Université.

Article 12

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, l'IEP participe aux écoles doctorales de l'Université dont relèvent scientifiquement ses unités de recherche. Il est à ce titre un établissement partenaire de ces écoles doctorales.

Les modalités de représentation des unités de recherche dont l'IEP est tutelle au Conseil des écoles doctorales sont déterminées au sein de ce dernier.

Les doctorants préparant leur thèse au sein des unités de recherche dont l'IEP est tutelle et sont inscrits administrativement à l'IEP.

Ils relèvent de la section disciplinaire compétente de l'IEP.

Article 13

Le diplôme national de Docteur en Droit public, Science politique, Sociologie et Histoire préparé à l'IEP est délivré par le Président d'AMU. Sur le diplôme figure la mention « Doctorat en (discipline) préparé au sein de Sciences Po Aix, délivré par l'Université Aix-Marseille ».

Article 14

Les Écoles doctorales concernées et la Commission de Recherche de l'Université prennent en compte les candidatures au contrat doctoral qui émanent de l'IEP.

Conformément à l'article 12 de la présente convention, les doctorants inscrits à l'IEP qui bénéficient d'un contrat doctoral de l'une des Écoles doctorales de l'Université demeurent des personnels contractuels de l'IEP.

Article 15

L'Université et l'IEP favorisent l'accueil des séminaires doctoraux disciplinaires ou thématiques, notamment sous forme d'université d'été, organisés par l'IEP. Ces séminaires sont pris en compte dans le cadre de la formation doctorale.

TITRE IV. DISPOSITIONS GENERALES

Article 16

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant dûment contresigné par les parties.

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier devra notifier son intention par LRAR au moins trois (3) mois avant la date retenue pour la résiliation. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à l'issue de l'année universitaire en cours, soit au 1^{er} septembre suivant sa notification.

Fait à Marseille, le

Fait en deux exemplaires originaux,

Le président de

l'Université d'Aix-Marseille

Eric BERTON

Le Directeur de

l'Institut d'Etudes Politiques

Rostane MEHDI